

AFFJUR/AR-2023-49
ARRETE DU MAIRE

Objet : Présidence de la commission de sécurité du 17 février 2023

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-18 ;

Considérant l'empêchement de Monsieur GIRARDON pour assurer la commission de sécurité du 17 Février 2023 au groupe scolaire Macé ;

Considérant que les premiers adjoints inscrits dans l'ordre du tableau sont tous empêchés ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Djamel ARICHI, conseiller municipal est désigné pour présider la commission de sécurité du 17 février 2023 au groupe scolaire Macé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et sera transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Trappes, **15 FEV. 2023**

Ali RABEH
Maire de Trappes



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ali Rabeh', written over a horizontal line.